



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

ASSEMBLÉE
5ème session
Point 19 de l'ordre du jour

92FUND/A.5/16
7 août 2000
Original: ANGLAIS

NOMINATION DES MEMBRES ET DES MEMBRES SUPPLÉANTS DE LA COMMISSION DE RECOURS

Note de l=Administrateur

Résumé: Le mandat des membres et des membres suppléants actuels de la Commission de recours prend fin à la 5ème session de l'Assemblée.

Mesures à prendre: Nommer les membres et les membres suppléants de la Commission de recours.

- 1 La Section II du Règlement de la Commission de recours dispose que la Commission de recours se compose de trois ressortissants de trois États Membres différents qui sont désignés par l'Assemblée. Trois membres suppléants choisis dans trois autres États Membres sont également désignés (paragraphe a)). Les membres et les membres suppléants peuvent être des personnalités ou des titulaires en activité de toute haute charge gouvernementale résidant à Londres ou à proximité de Londres. Les membres de la Commission ne sont pas choisis parmi les fonctionnaires du Fonds de 1992. Au moins un membre et un membre suppléant de la Commission ont des compétences juridiques (paragraphe b)). Les membres et les membres suppléants sont nommés pour une durée de deux ans et sont rééligibles. En cas de décès ou de démission d'un membre ou d'un membre suppléant, l'Assemblée procède à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir. En attendant la décision de l'Assemblée, le membre ou le membre suppléant est remplacé par celui qui lui succède dans son poste (paragraphe c)).
- 2 À sa 4ème session, tenue en octobre 1999, l'Assemblée a nommé les membres et les membres suppléants ci-après de la Commission de recours (document 92FUND/A.4/32, paragraphe 20).

Membres

M. M Schindler (France)
M. H Narahira (Japon)
Sir Franklin Berman (Royaume-Uni)

Membres suppléants

M. P Macfarlane (Australie)
M. P Escherich (Allemagne)
M. A Saúl Bandala (Mexique)

- 3** Par inadvertance, à la 4ème session de l'Assemblée, le mandat des membres et des membres suppléants de la Commission de recours avait été fixé pour un an. Ce mandat expire donc au moment de la 5ème session de l'Assemblée.

Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

- 4** L'Assemblée est invitée à nommer les membres et les membres suppléants de la Commission de recours pour une durée de deux ans.